Décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence[1], tel que modifié et complété [2].

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le dahirn° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-l 4-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 joumadal 1436 (5 mars 2015),

DÉCRÉTE:

Article premier

Pour l'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi susvisée n° 20-13, les membres du Conseil de la concurrence, autres que le président et les magistrats, sont nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales concernées par le domaine de compétence desdits membres.

Article 2

(Modifié par l'article I du décret précité n° 2.22.01)

Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 20-13, le commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence est nommé sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

1- «Bulletin officiel » n° 6370 du 1er ramadan 1436 (18 juin 2015).

2- Par :

- Décret n° 2-23-274 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-15-109 pris pour l'application de la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence - «Bulletin officiel» n° 7197 bis du 3 kaada 1444 (23 mai 2023) ;

- Décret n° 2.22.01 du 5 rejeb 1443 (7 février 2022), «Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).

Article 3

Le président du Conseil de la concurrence représente l'institution devant toutes les instances nationales et internationales et signe tous actes au nom du conseil. Le président a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction au nom du conseil. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président. En cas de vacance du poste de président, le vice -président dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne, assure l'intérim.

Article 4

Le président du Conseil de la concurrence fixe le nombre et la composition des sections du conseil et affecte les membres du conseil à chacune d'entre elles. Chaque section comprend au moins trois membres dont son président. Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un des vice-présidents ou, lorsque cela est nécessaire pour permettre un nouvel examen d'une affaire dans une formation différente, par le membre le plus ancien de la section. Les vice-présidents peuvent se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux.

Article 5

Une section peut à tout moment décider le renvoi d'une affaire en formation plénière.

Article 6

Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs. Il veille notamment :

- à ce que les rapporteurs effectuent les actes tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits concernés par l'instruction des affaires dont il leur a confié l'examen ;
- à la qualité des notifications de griefs, des rapports et autres actes effectués par les rapporteurs, sans pour autant interférer dans les conclusions des rapporteurs.

Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints. Il peut déléguer sa signature à un rapporteur général adjoint.

En cas de vacance du poste de rapporteur général, le président du conseil de la concurrence désigne un rapporteur général adjoint pour assurer l'intérim.

Article 7

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 20-13, le Chef du gouvernement communique au Conseil de la concurrence, dans les soixante jours qui suivent la notification des recommandations faites par le conseil à l'administration pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, les mesures prises ou à prendre pour l'application desdites recommandations et l'informe, le cas échéant, des recommandations qui n'ont pas été suivies et des motifs de ce refus.

Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation.

Article 8

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et celles de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, les demandes d'avis ou de consultation du Conseil de la concurrence sont adressées au conseil par le Chef du gouvernement agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation.

Article 9

(Modifié par l'article 1er du décret précité n° 2.23.274)

Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il demande qu'elle soit rectifiée ou compétée.

Dans ce cas, le délai de 60 jours prévu au 4ème alinéa de l'article 5 de la loi précitée n°20-13 commence à courir à compter de la réception de la demande d'avis ou de consultation complète.

Article 10

Les avis et les consultations rendus par le conseil en application de l'article 5 de la loi précitée n° 20-13 et destinés à une commission parlementaire ou au gouvernement peuvent être publiés par leur destinataire ou par le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence peut publier les avis demandés par d'autres personnes.

Les avis rendus en application de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent.

Article 11

Les projets de textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, doivent être assortis de l'avis du Conseil de la concurrence et d'une note explicative précisant celles parmi les recommandations du Conseil de la concurrence qui ont été prises en compte par le gouvernement et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été prises en compte et les motifs de ce refus.

Article 12

La procédure contradictoire prévue à l'article 6 de la loi précitée n° 20-13 comporte la notification, par le rapporteur général, d'un rapport aux parties en cause devant la juridiction, au commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et, le cas échéant, aux autres personnes dont les agissements ont été examinés dans le rapport au regard des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, pour consulter le dossier et présenter des observations écrites. L'avis du Conseil de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consulté est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa.

Article 13

Les décisions du Conseil de la concurrence sont publiées sur le site internet du conseil. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 14

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1436 (4 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,

MOHAMMED LOUAFA.